



*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).*

## **Traitement par la Commission européenne d'une demande d'accès du public à des rapports sur la situation des migrants en Grèce**

Affaire ouverte

**Affaire 211/2022/TM - Ouvert le 11/02/2022 - Décision le 28/06/2022 - Institution concernée** Commission européenne ( Poursuite de l'enquête non justifiée ) |

Secrétariat général

Chef d'unité — C2

Éthique, bonne administration &

Relations avec le Médiateur européen

Commission européenne

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre la Commission européenne.

En juin 2021, le plaignant a demandé à la Commission l'accès du public i) aux «*rapports techniques et détaillés*» des représentants de la Commission dans deux hotspots de migration en Grèce et ii) aux «*rapports sur la gestion des migrations en Grèce*» pour des périodes spécifiques. La présente plainte porte sur la première partie de la demande d'accès du public



présentée par le plaignant au titre du règlement (CE) no 1049/2001 [point i)].

La Commission a identifié 38 documents comme relevant de la première partie de la demande du plaignant, à savoir «*les rapports quotidiens, qui consolident les rapports de tous les représentants de la Commission européenne sur les îles des points chauds*» et fourni un large accès partiel, sous réserve de la suppression de données à caractère personnel. Le plaignant a estimé que la Commission avait réduit la portée de sa demande, car elle n'a pas identifié les courriels du personnel de la Commission dans les deux hotspots sur lesquels se fondent les «rapports quotidiens». La Commission a indiqué que ces courriels de ses représentants en Grèce ne sont pas enregistrés dans son système de gestion des documents, car ils sont de courte durée et de nature très technique.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur le traitement par la Commission de la demande d'accès du plaignant.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le droit fil de ce principe que nous nous efforçons également de traiter des cas comme celui-ci le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons nécessaire de revoir les rapports quotidiens, qui ont été communiqués au plaignant, ainsi qu'un échantillon des «*rapports techniques et détaillés produits par le représentant de la Commission européenne sur les îles*», dans la mesure où ils existent encore. Par conséquent, nous vous saurions gré à la Commission de nous fournir une copie des courriels relatifs à la période allant du 1er janvier 2021 au 1er février 2021, de préférence sous forme électronique par courrier électronique crypté [1] au plus tard le **21 février 2022**. Si cela n'est pas possible, nous demandons à la Commission de fournir un échantillon plus récent de ces courriels (par exemple, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 1er février 2022), ainsi que les rapports quotidiens correspondants.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse confirmative. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur au cours de la présente enquête, nous vous saurions gré de nous les communiquer dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire au plus tard le **7 mars 2022**.

En outre, nous estimons qu'il serait utile de planifier une réunion entre la Commission et l'équipe d'enquête du Médiateur au cours de laquelle cette affaire peut être discutée. L'enquêteur responsable de l'affaire, Mme Tereza Mandjukova, peut être contacté pour organiser les détails de cette réunion, idéalement avant le **10 mars 2022**.



Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, le 11/02/2022

[1] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.